

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 23 juin 1995 déposée le 27 juin 1995 à la Sous-Préfecture, portant délégation de pouvoirs par le Conseil Municipal au Maire pour "créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux".

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs (annexe 2),

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des Etablissements Publics Locaux, (annexe 1),

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs d'Avances et aux Régisseurs de Recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents (annexe 4),

VU l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des Régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des Etablissements Publics Locaux,

VU l'arrêté n°99-1528 du 2.2. NOV. 1999 déposé à la Sous-Préfecture le 2.3. NOV. 1999 portant création d'une régie de recettes à la Bibliothèque Municipale François MITTERRAND,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'éloignement géographique du quartier de Bellevue-Boiffiers, il est nécessaire de créer une Régie de Recettes à la Bibliothèque Municipale Louis ARAGON qui fait partie intégrante de la Bibliothèque Municipale François MITTERRAND,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire,

- A R R Ê T E -

-0-0-0-0-

Article 1er – Il est créé une Régie de Recettes à la Bibliothèque Louis ARAGON située Centre Commercial de Bellevue à SAINTES.

Cette régie fonctionnera avec un Régisseur, un Régisseur Suppléant, une Préposée.

Article 2 – Nature des encaissements

Les recettes encaissées sont les produits des abonnements, et des droits pour délivrance de photocopies dont les montants sont fixés par décision municipale.

Article 3 – Mode de perception, limitation de l'encaisse.

Les produits encaissés donnent lieu à la remise immédiate d'une quittance visée par le Régisseur, éventuellement son Suppléant ou la Préposée.

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées en numéraire et par chèque.

- Le montant maximum de recettes mensuelles susceptibles d'être conservées (*chèques et espèces*) est fixé à 1.000 Francs (mille francs).

Article 3.1 – Fonds de caisse

Le Régisseur de recettes ou le Suppléant sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 500 Francs.

Article 4 – Périodicité des versements de l'encaisse.

Le Régisseur de Recettes ou en son absence, le Régisseur Suppléant, verse et justifie les recettes encaissées par ses soins au comptable public assignataire dès que le montant maximum de l'encaisse prévu à l'article 3 atteint, au minimum une fois par mois et obligatoirement le 31 décembre de l'année.

Article 4.1 - Le Régisseur ou le Suppléant sont tenus de présenter les registres comptables – quittancier – et leur encaisse aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 – Fonds de caisse

Le Régisseur de recettes ou le Suppléant sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 100 Francs.

Article 6 – Responsabilité

- **Le Régisseur de Recettes** est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie.
- **Le Régisseur Suppléant** est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du Régisseur, toutefois, en raison de la courte durée de ses fonctions, il n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 - L'indemnité de responsabilité annuelle du Régisseur de Recettes ou du Régisseur Suppléant est attribuée dans les limites des taux du barème fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs d'avances et aux Régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents".

Le Régisseur Suppléant peut cependant percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le Régisseur ne soit privé de la sienne.

La Préposée ne peut bénéficier de l'indemnité de responsabilité. Elle agit pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur ou du Suppléant **durant sa prise de fonction**.

Article 8 - Disposition facultative : assurance complémentaire.

Le Régisseur de Recettes, le Régisseur Suppléant peuvent contracter une assurance en vue de couvrir tout ou partie de leur responsabilité personnelle et pécuniaire. L'assurance est personnelle, l'assurance est facultative.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie dans le lieu réservé à cet effet.

Article 10 - Madame la Secrétaire Générale de la Ville, et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le **24 NOV. 1999**

Le Maire,

Pour avis conforme,
Le Trésorier Principal
de Saintes Municipale,



Max LEBRUN

cation à :

110460 à Melle ~~TONNAY~~ ^{TAUNAY} Jocelyne, Régisseur

curmay

1102100 à Melle ~~AMELINOT~~ ^{ARÉLINEAU} Christine, Régisseur Suppléant

Amelineau

110200 à Mme BLANCHARD Josiane, Préposée.

fos

DATE D'AFFICHAGE

14 DEC. 1999